



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Arrêtés à caractère réglementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 21 février 2022 portant déport du président du conseil départemental pour l'instruction, le suivi et l'exécution de l'ensemble des dossiers ayant trait aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ainsi qu'au comité national olympique et sportif et à ses organes déconcentrés..... p. 11
- Arrêté du 21 février 2022 portant déport de Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture pour l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association « *Cercle d'aviron* » de Vannes p. 12
- Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales..... p. 13

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 7 février 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Sauzon... p. 17
- Arrêté du 7 février 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Locmalo à Port-Louis p. 21
- Arrêté du 7 février 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Tréguier à Pénestin..... p. 25

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *La chaumière* » d'Elven..... p. 33
- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de Férel p. 35
- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence les blés d'or* » de Guilliers ... p. 37
- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Papillons d'or* » de Mauron p. 39
- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de l'EPSM de St-Avé..... p. 41
- Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant la tarification de l'USLD de l'EPSM de St-Avé p. 43

- Arrêté du 1 ^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence au fil du temps</i> » de Pluméliau	p. 45
- Arrêté du 1 ^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Ty Noal</i> » de Noyal-Pontivy.	p. 47
- Arrêté du 1 ^{er} février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le laurier vert</i> » de La Gacilly	p. 49
- Arrêté du 4 février 2022 fixant les prix de journée de l'établissement « <i>Bignan et Keruhel</i> » de St-Avé	p. 51
- Arrêté du 4 février 2022 fixant le prix de journée de l'établissement « <i>Les cygnes</i> » de Treffléan	p. 53
- Arrêté du 4 février 2022 fixant le prix de journée de l'établissement « <i>Le florilège</i> » de Férel	p. 55
- Arrêté du 4 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Louis Ropert</i> » de Plouay.....	p. 57
- Arrêté du 7 février 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « <i>ALESE</i> » de Sérent.....	p. 59
- Arrêté du 7 février 2022 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueil autorisés par le président du conseil départemental en 2022.....	p. 62
- Arrêté du 9 février 2022 fixant la liste des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le président conseil départemental et le directeur de l'ARS	p. 64
- Arrêté du 10 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association « <i>Gabriel Deshayes</i> » de Brech	p. 66
- Arrêté du 10 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association « <i>APF France Handicap</i> ».....	p. 68
- Arrêté du 10 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association « <i>HOVIA</i> »	p. 70
- Arrêté du 10 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de <i>La mutualité Bretagne sanitaire et sociale</i>	p. 72
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association « <i>AMISEP</i> ».....	p. 75
- Arrêté du 11 février 2022 fixant le « <i>point GIR départemental</i> » 2022 et du « <i>point GMP moyen départemental</i> » de l'ensemble des EHPAD	p. 78
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Louis Honorati</i> » de Bubry	p. 80
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La sapinière</i> » d'Inzinzac-Lochrist.....	p. 82
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le divit</i> » de Ploemeur	p. 84
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Men Glaz</i> » d'Etel.....	p. 86
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Maréva</i> » de Vannes Meucon	p. 88
- Arrêté du 11 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Sabine de Nanteuil</i> » de Vannes.....	p. 90

- Arrêté du 11 février 2022 autorisant le SAAD « <i>Pour vous chez vous</i> » de Lorient à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 92
- Arrêté du 11 février 2022 autorisant le SAAD de la SARL « <i>Prestium 56</i> » de Pontivy à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 94
- Arrêté du 11 février 2022 autorisant le SAAD de AD Pays de Vannes à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 96
- Arrêté du 11 février 2022 autorisant le SAAD de Pays d'Auray service à domicile à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 98
- Arrêté du 11 février 2022 autorisant le SAAD de la SARL « <i>Lounat junior senior</i> » de Plouay à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 100
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Guidel.....	p. 102
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Landévant	p. 104
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Lanester	p. 106
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Lorient	p. 108
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Ploërmel	p. 110
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Pluneret.....	p. 112
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kerélys</i> » de Vannes	p. 114
- Arrêté du 18 février 2022 autorisant l'ouverture de places d'accueil pour des jeunes accordée à l'association « <i>SOS villages d'enfants</i> »	p. 116
- Arrêté du 18 février 2022 fixant la tarification de l'établissement « <i>Le resto</i> » de Pontivy	p. 118
- Arrêté du 22 février 2022 portant modification de l'autorisation de service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association « <i>AMAPA</i> » de Lorient.....	p. 120
- Arrêté du 22 février 2022 portant modification de l'autorisation de service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association « <i>AS2PL Proxim'services</i> » de Lorient.....	p. 122
- Arrêté du 22 février 2022 portant modification de l'autorisation de service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association « <i>ASP Proxim'services</i> » de Rhuys Muzillac	p. 124
- Arrêté du 22 février 2022 portant modification de l'autorisation de service prestataire d'aide et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées à domicile de l'association « <i>Services emplois familiaux</i> » d'Auray	p. 126
- Arrêté du 22 février 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « <i>Services emplois familiaux</i> » d'Auray	p. 128
- Arrêté du 22 février 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « <i>Proxim'services</i> » de Lorient.....	p. 131

- Arrêté du 22 février 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « <i>Proxim'services</i> » de Sarzeau	p. 134
- Arrêté du 22 février 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « <i>AVEC</i> » de Lorient.....	p. 137
- Arrêté du 22 février 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Guémené-sur-Scorff.....	p. 140
- Arrêté du 22 février 2022 autorisant le SAAD « <i>Ker-soi services</i> » à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022	p. 143
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'accueil de jour de l'établissement médico-social d'Auray.....	p. 145
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de Guer	p. 147
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence la métairie</i> » de Ménéac.....	p. 149
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de Josselin.....	p. 151
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier de Josselin.....	p. 153
- Arrêté du 25 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Korian les deux mers</i> » de Sarzeau	p. 155
- Arrêté du 28 février 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le belvédère</i> » de Caudan.....	p. 157

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 10 février 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la DGISS sur le secteur de Vannes.....	p. 161
---	--------

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE



A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-07

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220221-DGS_SAAJ2022_07-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

Considérant que lorsque le président du conseil départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas avoir à exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer ;

Considérant son élection le 19 février 2022 à la session du Comité international olympique (CIO) et, de facto, sa qualité de membre du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et du Comité national olympique et sportif français ;

ARRÊTE :

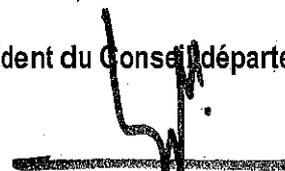
Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 susvisé, le président du conseil départemental s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de l'ensemble des dossiers ayant trait aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ainsi qu'au Comité national olympique et sportif et à ses organes déconcentrés.

Article 2 – Mme Karine BELLEC, 1^{ère} vice-présidente, est chargée de suppléer le président du conseil départemental pour l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à ces dossiers et, par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental ne pourra lui donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis. Dans ce cadre, Mme Karine BELLEC sera notamment chargée de préparer les rapports soumis à l'approbation du conseil départemental ou de la commission permanente.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-08

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220221-DGS_SAAJ2022_08-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 bis ;

Considérant que lorsqu'un agent territorial estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il doit saisir son supérieur hiérarchique, lequel confie le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

Considérant la déclaration établie le 2 février 2022 par Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 susvisé, Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives à l'association « *Cercle d'aviron* » de Vannes.

Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis, ni user de sa délégation de signature.

Article 2 – Les attributions correspondantes sont exercées par Mme Anne MORVAN-PARIS, directrice générale des services, qui rend compte directement de ce dossier au président du conseil départemental.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 février 2022

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-09

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220228-DGS_SAAJ2022_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

❖ Article 8

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Marion BOZEC, de Mme Marine LE BECHEC et du responsable de territoire**, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée exclusivement en ce qui concerne :

- la conclusion des conventions financières et des bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

à :

- Mmes Céline PICHONNET, Héroïse LE BESQUE et Lydie LE MASLE, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;
- Mmes Véronique HENRY-CORVOL, Lydie LE MASLE et Isabelle LEROUX, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;
- Mme Corinne HEDAN, M. Pascal SANGLIER et Mme Nadège TASTARD, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Questembert (T3) ;
- Mmes Marie GEERAERTS et Valérie LAURENT-PRADET, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale d'Auray (T4) ;
- Mmes Michèle LE GAC, Catherine KERVELLA-COUGOULAT, Anne JAMETTE et Pauline BOUVIER, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Lorient (T5) ;
- Mmes Céline DELSARTE, Nadège TASTARD et Nathalie PANN (par intérim), cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6) ;
- Mmes Christelle DUCHESNE, Sylvie DREANO, Nathalie MEDINGER, Anne-Marie MONOT et Anne DEZON, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7) ;
- Mmes Guylène BENOIST, Valérie LEVESQUE, Catherine PINSON et M. Antoine LE GAL, cadres référents sur le territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8). »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT



ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE du port de Sauzon

SEAFEL2022-01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016, portant nomination des membres du conseil portuaire du port départemental de Sauzon,
- VU les désignations opérées par les organismes désignés à l'article R5314-14 du code des transports,
- SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil portuaire est composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : Mme BELLEC Karine, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : M. PIERRE Gérard, vice-président du conseil départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DU CONCESSIONNAIRE

Titulaires : M. LE NEÛN Jacky – Lancreno – 56360 SAUZON

M. ROBERT Régis – Avel Vraz – 56360 SAUZON

Suppléants : M. LOYER Yves – Allée des Sternes – 56360 SAUZON

Mme REPÉSSÉ Cécilia – Keroyan – 56360 SAUZON

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUZON

Titulaire : M. JUHEL Ronan – Brénantec – 56360 SAUZON

Suppléant : M. THOMAS Olivier – Chemin de Roz Er Mor – 56360 SAUZON

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

- membres du personnel du concessionnaire

Titulaire : M. GUEGAN Yann – Lancreno – 56360 SAUZON

Suppléant : M. BANET Erwan – 14 quai Gambetta – 56360 LE PALAIS

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : Le directeur ou son représentant – Compagnie Océane
Gare maritime – 56325 LORIENT Cedex

Suppléant : Le directeur ou son représentant – Compagnie Iliens
31 avenue de l'Océan – 56340 PLOUHARNEL

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. AMICE Maël – Bortifaouen – 56360 SAUZON

Suppléant : M. LE GAL Olivier – 9 Avel Vraz – 56360 SAUZON

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : M. FARRE Philippe – Lancreno – 56360 SAUZON

Suppléant : Néant

c) au titre de la plaisance

- usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Titulaires : M. GUEGAN Pierre - Petit Anvorte – 56360 SAUZON

M. KERIGNARD Yannick – Avel Vraz – 56360 SAUZON

M. GUEGAN Didier – Kergostio – 56360 SAUZON

M. BOUCARD Jean-Paul – Village de Bortentrion – 56360 SAUZON

M. TRONQUET Gilles – Rue du Port – 56360 SAUZON

Suppléants : M. PAYER Bertrand – 2 chemin de Lhéry – 51170 VILLE EN TARDENOIS

M. OLIVIER Pierrick – Rue Saint-Nicolas – 56360 SAUZON

M. LOREC Yves - 9/11 rue Arletty – 56360 BANGOR

M. LEDÉ Denis – Kerguerch – 56360 SAUZON

M. SCHOELLKOPF Jacques – 6 avenue Emile Deschanel – 75005 PARIS

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : Etablissements LE PAN – M. LE PAN Anthony – Rosboscer – 56360 LE PALAIS

Suppléant : Un représentant de la Sarl Tours d'îles – La grande prairie – 56360 LE PALAIS

Article 2 :

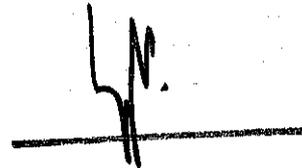
Conformément à l'article R5314-24 du code des transports, la durée du mandat des membres du conseil portuaire est fixée à cinq ans.

Article 3 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le **07 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE du port de Locmalo à Port-Louis

SEAFEL2022-02

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016, portant nomination des membres du conseil portuaire du port départemental de Locmalo à Port-Louis,
- VU les désignations opérées par les organismes désignés à l'article R5314-14 du code des transports,
- SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1

Le conseil portuaire est composé comme suit:

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. LOHEZIC Stéphane, conseiller départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme JOURDA Muriel, vice-présidente du conseil départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DU CONCESSIONNAIRE

Titulaires : M. MOELLO Laurent – 15 rue Lisette Moru – 56290 PORT-LOUIS
M. MARTIN Daniel, maire de Port-Louis – Mairie – 56290 PORT-LOUIS

Suppléants : M. PHILIPPO Dominique – Résidence Groix – 3 rue du 19 mars 1962 – 56290 PORT-LOUIS
M. HUBERT Jean-Paul – 8 rue Amiral Ronarc'h – 56290 PORT-LOUIS

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LOUIS

Titulaire : Mme JAMET-BEKKAR Véronique – 5 route de Locmalo – 56290 PORT-LOUIS

Suppléant : Mme MEUNIER-LE CORRE Gwénola – 25 rue de la brèche – 56290 PORT-LOUIS

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

- membres du personnel du concessionnaire

Titulaire : M. le Directeur général des services de la Mairie de Port-Louis ou son représentant –
Mairie – 56290 PORT-LOUIS

Suppléant : M. le Directeur des services techniques de la Mairie de Port-Louis ou son représentant –
Mairie – 56290 PORT-LOUIS

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : M. le directeur ou son représentant – Bateaux-Bus de la Rade de Lorient –
10 rue Chalutier La Tanche – 56100 LORIENT

Suppléant : Un représentant de la Compagnie Penn Ar Bed –
Port de commerce – CS 92928 – 1^{er} Eperon – 29229 BREST Cedex 2

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. UZEL Frédéric – 8 rue de la France Libre – 56290 PORT-LOUIS

Suppléant : M. FLAHAT Franck – 7 rue de Laubrière – 56670 RIANTEC

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

c) au titre de la plaisance

plaisance - usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de

Titulaires : Mme PELLISSIER Nicole – 45 bis rue de Locmalo – 56290 PORT-LOUIS

M. FOUCHARD Bernard – 27 rue Eric Tabarly – 56670 RIANTEC

Mme ROBERT Josette – 12 rue de Locmalo – 56290 PORT-LOUIS

M. PORTANGUEN Philippe – 38 rue Gambetta – 56670 RIANTEC

M. LE HEN Rémy – 24 rue du Driasker – 56290 PORT-LOUIS

Suppléants : M. ROUBERTOU Roger – 12 rue de Locmalo – 56290 PORT-LOUIS

M. DEBOUTÉ Jean-Yves – 4 rue des Quatre Vents – 56670 RIANTEC

M. EZEQUEL Yannick – 11 rue Vauban – 56290 PORT-LOUIS

M. CADO Gérard – 18 rue des Lavoisirs – 56670 RIANTEC

M. FORTUNE Jean-Claude – 5 place Pen Er Run – 56290 PORT-LOUIS

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : M. PONTU Sylvain, représentant de la société DELTA VOILES –
1 boulevard de la Compagnie des Indes – 56290 PORT-LOUIS

Un représentant de l'association des pêcheurs plaisanciers de Port-Louis –
Promenade H. Buffet – 56290 PORT-LOUIS

Suppléants : M. le Président de l'Association des usagers du port de Locmalo ou son représentant –
27 rue Eric Tabarly – 56670 RIANTEC

M. PENVEN Patrick – 45 route de Port-Louis – 56670 RIANTEC

Article 2 :

Conformément à l'article R5314-24 du code des transports, la durée du mandat des membres du conseil portuaire est fixée à cinq ans.

Article 3 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 07 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE du port de Tréhiguier à Pénestin

SEAFEL2022-03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
- VU l'arrêté du 19 février 2019, modifié le 9 octobre 2020, portant nomination des membres du conseil portuaire du port départemental de Tréhiguier à Pénestin,
- VU les désignations opérées par le conseil municipal d'Arzal, relatives aux représentants du conseil municipal,
- VU les désignations opérées par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance,
- VU la délibération en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

CONSIDERANT qu'au regard des résultats des élections départementales, il convient de procéder à la désignation du président du conseil portuaire du port de Tréhiguier à Pénestin pour la durée du mandat restant à courir

SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés pour le reste du mandat à courir :

Représentants du conseil municipal de la commune de

- Arzal

Titulaire : M. RULLIERE Antoine – La Motte – 56190 ARZAL

Suppléant : M. RIALLAND Yvon – 10 rue du Penher – 56190 ARZAL

Usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Titulaire : M. ROBARD Patrick – 50 Kersauvage – 56130 FEREL

Article 2 :

Le conseil portuaire est désormais composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. GUIHARD Alain, conseiller départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme JARLIGANT Marie-Odile, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DU CONCESSIONNAIRE

Titulaires : M. PUISAY Pascal, maire de Pénestin – 152 rue de Kervraud – 56760 PÉNESTIN
Mme GILORY Mylène – Le Moulin de Rochefort – 56760 PÉNESTIN

Suppléants : M. BOCENO Yvonnig – 5 Le Clos de Silz – 56760 PÉNESTIN
M. GILORY Hervé – Le Moulin de Rochefort – 56760 PÉNESTIN

3 - REPRÉSENTANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES SUR LESQUELLES S'ÉTEND LE PORT ET DE L'INSTITUTION, CONCESSIONNAIRE DE LA VILAINE

ARZAL

Titulaire : M. RULLIERE Antoine – La Motte – 56190 ARZAL

Suppléant : M. RIALLAND Yvon – 10 rue du Penher – 56190 ARZAL

CAMOËL

Titulaire : M. HAAS Olivier – 17 route de la cale – 56130 CAMOËL

Suppléant : M. HECKING Christophe – 10 impasse du clos du pont – 56130 CAMOËL

MUZILLAC

Titulaire : M. PROVOST Gilbert – 6 impasse François de Charrette – 56190 MUZILLAC

Suppléant : Mme DELANNOY Monique – 6 impasse des sternes – 56190 MUZILLAC

PÉNESTIN

Titulaire : M. BAUCHET Michel – 18 allée des pins – 56760 PÉNESTIN

Suppléant : M. MAHE Christian – 12 rue du clos de l'estuaire – 56760 PÉNESTIN

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN VILAINE

Titulaire : M. le président de l'EPTB Vilaine ou son représentant –
Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD

Suppléant : M. le directeur général des services de l'EPTB Vilaine ou son représentant -
Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

- membres du personnel du concessionnaire

Titulaire : La direction générale des services – Mairie – 56760 PENESTIN

Suppléant : L'agent municipal chargé des affaires portuaires – Mairie – 56760 PENESTIN

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le syndicat conchylicole

Titulaires : M. GIRARD Gaétan – 35 Keramo – 56130 CAMOËL

M. MORIN Jean-François – 21 Impasse du Grado – 56760 PÉNESTIN

Suppléants : M. BRIERE Jean-Sébastien – Allée du Scale – 56760 PÉNESTIN

M. BERTON Fabien – 22 rue du Port – 56760 PÉNESTIN

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. BLANCHARD Dominique – Kertalet – 56130 FÉREL

Suppléant : M. NOËL Jonathan – 35 bis rue de la Chapelle – 56130 CAMOËL

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : Mme BIZEUL Ingrid – SCEO Les Boucholeurs BIZEUL et Fils – Impasse de Kerlochot – 56760 PÉNESTIN

M. PORCHER Christophe – 70 rue du Port – 56760 PÉNESTIN

Suppléants : M. METAYER Julien – 326 allée des Mégalithes – 56760 PÉNESTIN

Mme BERNARD Muriel – Route des Trois Iles – 56760 PÉNESTIN

c) au titre de la plaisance

plaisance - usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de

Titulaires : M. LE RAY Eric – 6 rue du Bignon – 44800 SAUTRON

M. JAFFRES Christian – 1102 route de Berniguet – 56760 PÉNESTIN

M. ROBARD Patrick – 50 Kersauvage – 56130 FEREL

Suppléants : M. VONTHRON Daniel – 4 passage des Mottais – 44600 SAINT-NAZAIRE

Néant

Néant

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaire : M. ROBERT Dominique – Port à sec – Tréhudal – 56760 PÉNESTIN

Suppléant : M. le Président de l'Association des Usagers Plaisanciers du Port de Tréhiguier ou son représentant – 56760 PÉNESTIN

Article 2 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 07 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220201-DA2022_102-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de ELVEN
La Chaumière

2022 - 102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ELVEN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 5 552,03 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

La Chaumière - ELVEN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,63 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	77,38 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 62,9 € • Part dépendance : 21,08 €	83,98 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2 • GIR 3 – 4 • GIR 5 – 6	25,47 € 16,17 € 6,86 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **662 388,68 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **442 590,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

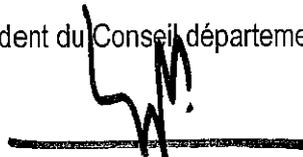
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_103-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de FEREL
Maison de retraite

2022 - 103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de FEREL au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personne en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 13 800,42 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Maison de retraite - FEREL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,28 €
• Part hébergement : 62,67 €	
• Part dépendance : 19,61 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,32 €
• GIR 3 – 4	16,07 €
• GIR 5 – 6	6,82 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **475 333,18 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **279 767,28 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_104-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de GUILLIERS
Résidence Les blés d'or

2022 - 104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GUILLIERS au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 15 528,61 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les blés d'or - GUILLIERS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,03 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	80,36 €
• Part hébergement : 61,03 €	
• Part dépendance : 19,33 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,95 €
• GIR 3 – 4	15,20 €
• GIR 5 – 6	6,45 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **476 381,40 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **280 324,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

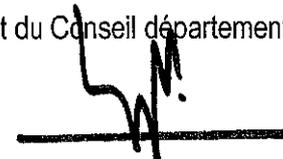
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_105-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Papillons d'Or à MAURON

2022 - 105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MAURON au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 10 301,96 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Papillons d'Or - MAURON :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,44 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	75,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 62,1 € • Part dépendance : 21,93 €	84,03 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2	25,81 €
• GIR 3 – 4	16,38 €
• GIR 5 – 6	6,95 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **651 695,27 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **392 814,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

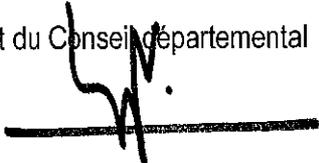
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_106-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD EPSM de SAINT AVE

2022 - 106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD EPSM de SAINT AVE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0 personne en GIR 1-2 et 0 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 0,00 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'EPSM SAINT AVE

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans</u> :	57,26 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont</u> :	77,97 €
• Part hébergement :	57,26 €
• Part dépendance :	20,71 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,52 €
• GIR 3 – 4	16,83 €
• GIR 5 – 6	7,14 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **300 913,09 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **197 149,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

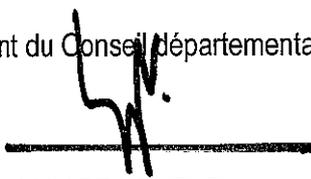
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_107-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
USLD EPSM de SAINT AVE

2022 - 107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement USLD EPSM de SAINT AVE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit personne en GIR 1-2 et 0 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 213,05 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD EPSM de SAINT AVE :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **57,26 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,97 €**
 - Part hébergement : **57,26 €**
 - Part dépendance : **25,71 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **28,00 €**
 - GIR 3 – 4 **17,77 €**
 - GIR 5 – 6 **7,54 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **538 566,50 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **374 420,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_108-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Pluméliau
Résidence "Au Fil du Temps" PLUMELIAU

2022 - 108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2022-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1/2 et 1 personne en GIR 3/4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 4 294,37 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence "Au Fil du Temps" - PLUMELIAU :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	67,22 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 58,36 € • Part dépendance : 19,58 €	77,94 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2	24,77 €
• GIR 3 – 4	15,72 €
• GIR 5 – 6	6,67 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **461 467,77 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **292 897,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_109-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Noyal Pontivy
Résidence TY NOAL

2022 - 109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 3 306,61 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence TY NOAL - NOYAL PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,47 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	75,34 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,79 €
• Part hébergement : 62,80 €	
• Part dépendance : 21,99 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,00 €
• GIR 3 – 4	16,50 €
• GIR 5 – 6	7,00 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **699 102,16 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **453 105,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

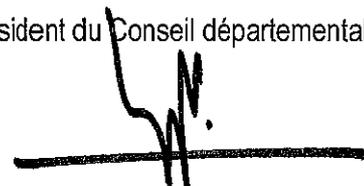
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220201-DA2022_110-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Le Laurier Vert
La Gacilly

2022 - 110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de La Gacilly au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 33 personnes en GIR 1-2 et 11 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 8 405,71 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD - Gacilly(La) :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **62,30 €**
- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **83,05 €**
 - Part hébergement : **62,30 €**
 - Part dépendance : **20,75 €**
- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,55 €**
 - GIR 3 – 4 **15,58 €**
 - GIR 5 – 6 **6,61 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 146 190,63 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **523 248,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

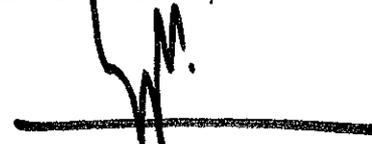
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220204-DA2022_111-AR

2022- 111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2021/2025 entre les entités l'EPSM Morbihan, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 23 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 14 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, est fixée à :

FAM EXTERNAT ACCUEIL DE JOUR	33 663,00 €
FAM HEBERGEMENT INTERNAT	3 208 194,00 €

Le forfait global pour l'hébergement temporaire du foyer d'accueil médicalisé est fixé à 40 101 € pour 2022.

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Bignan et Keruhel, 22 rue de l'Hôpital BP 10 56896 ST AVE, sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FAM hébergement internat – hébergement permanent ou temporaire	116,33 €
FAM Hébergement externat	82,37 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

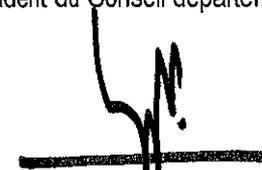
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220204-DA2022_112-AR

2022- 112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022/2026 entre le CCAS de Treffléan et le Département du Morbihan conclu le 31 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021, modifié par arrêté du 26 octobre 2021, fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent	1 182 080,00 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement de Les Cygnes, route de Randrécard, 56250 TREFFLEAN est fixé à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560014409	26560174000029	FOYER DE VIE LES CYGNES	Foyer de vie- hébergement permanent ou temporaire	133,61 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

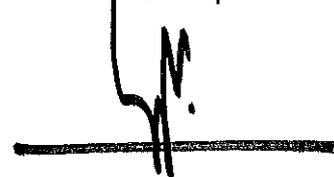
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220204-DA2022_113-AR

2022- 113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)2021/2025 entre les entités ESMS Le Florilège, l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 04 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 21 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement le Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL, est fixée à :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560026171	26560008000039	FAM le Florilège	FAM- hébergement permanent	1 253 115 €
			FAM –hébergement temporaire	41 467 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement de l'établissement le Florilège, 56 rue du Gobun, 56130 FEREL, est fixée à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560026171	26560008000039	FAM le Florilège	FAM- hébergement permanent et temporaire	118,39 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220204-DA2022_114-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Louis Ropert » PLOUAY

2022 - 114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 5 365,56 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Louis Ropert » - PLOUAY :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **58,47 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **78,31 €**
 - Part hébergement : **58,47 €**
 - Part dépendance : **19,84 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,00 €**
 - GIR 3 – 4 **14,60 €**
 - GIR 5 – 6 **6,19 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **478 071,75 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **317 572,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220207-DA2022_115-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association ALESE - SERENT

2022 - 115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association ALESE - SERENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association ALESE - SERENT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association ALESE - SERENT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association ALESE - SERENT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association ALESE - SERENT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27.31 TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1er trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 78 720 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 60 000 € pour 2022 et de 15 000 € pour le dernier trimestre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **78 720 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 3 720 €

- APA prestataire : 3 013 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 112 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **3 125 €**
- PCH prestataire : 521 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 74 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **595 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 75 000 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **63 000 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **12 000 €**

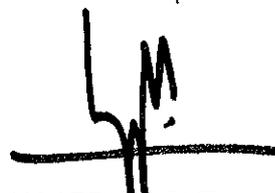
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 7 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' above a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 8 novembre 2021 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;
- Vu l'augmentation de la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à **153,27 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2022, soit 10,57 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 7 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220209-DGISS_DA2022_01-AR

ARRÊTÉ

Fixant la liste des agents départementaux habilités pour les missions de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.133-2, L.313-13, L.331-1 à L.331-9 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental est compétent pour le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il autorise ;

Considérant que le Président du Conseil départemental doit habilitier des agents départementaux pour exercer les missions de contrôle qui lui sont confiées par les textes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du département et de ceux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et par le directeur de l'Agence Régional de Santé :

Raphaël EYL MAZZEGA	Directeur de l'Autonomie
Catherine RIOU	Chef de service Gestion de l'offre
Virginie CALLOCH	Responsable programmation /tarification
Gaëlle COSQUER	Responsable programmation /tarification
Laurent DUBOS	Responsable programmation /tarification
Lucie HOUCHOUA - BOUZZENNOUN	Responsable programmation /tarification
Fanny LE LIBOUX	Responsable programmation /tarification
Lise LE NEZET	Responsable programmation /tarification
Marianne MAHE	Responsable programmation /tarification
Anne-Marie PERNEY	Responsable programmation /tarification

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en Annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES (3 rue du Contour de la Motte- 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Copie de cet arrêté sera adressée à chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er}.

VANNES, le 9 février 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

*La Directrice Générale des interventions sanitaires
et sociales*

Marielle DOREAU



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 entre les entités Association Gabriel Deshayes, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'association Gabriel Deshayes est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 442 253 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024705	77780084800023	Foyer de vie Pipark	EANM – Foyer de vie – hébergement complet internat	972 135 €
			EANM – Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	38 885 €
560004582	77780084800023	Foyer d'hébergement Pipark	EANM – foyer d'hébergement – hébergement complet internat	289 820 €
			UATP	32 834 €
560024713	77780084800023	SAVS Sensoriel et Langage	SAVS	215 801 €
			UVE	85 738 €
560006389	77780084800023	FAM Le Liorzig	FAM – hébergement complet internat	807 040 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association Gabriel Deshayes sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024705	77780084800023	Foyer de vie Pipark	EANM – Foyer de vie – hébergement complet internat ou Accueil temporaire avec hébergement	120.01 €
560004582	77780084800023	Foyer d'hébergement Pipark	EANM – foyer d'hébergement – hébergement complet internat ou Accueil temporaire avec hébergement	96.87 €
			UATP	36.37 €
560024713	77780084800023	SAVS Sensoriel et Langage	SAVS	18.69 €
			UVE	23.52 €
560006389	77780084800023	FAM Le Liorzig	FAM – hébergement complet internat ou accueil temporaire avec hébergement	163.83 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités Association des Paralysés de France (APF France Handicap) et l'agence régionale de santé Bretagne et les départements du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, conclu le 1^{er} août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2021, fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services de l'association APF France Handicap est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'association APF France Handicap est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 667 778 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM – hébergement permanent	1 173 092 €
			FAM – hébergement temporaire	223 446 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	94 125 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	177 115 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association APF France Handicap sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560023392	77568873206530	FAM KERDONIS -	FAM hébergement permanent ou temporaire	172.84 €
560026809	77568873210953	SAMSAH APF France Handicap	SAMSAH	19.79 €
560026841	77568873210433	SAVS APF 56	SAVS	17.66 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2022 entre les entités Association Le Moulin Vert, l'agence régionale de santé Bretagne et le département du Morbihan, conclu le 31 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant changement de dénomination sociale de l'association LE MOULIN VERT en association HOVIA ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 fixant la dotation et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'association HOVIA est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 154 502 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560005951	77567626500314	FOYER HEBERGEMENT HOVIA	EANM - Foyer d'hébergement – hébergement permanent	263 045 €
			EANM - Foyer d'hébergement – hébergement temporaire	26 305 €
			EANM - Foyer PHV retraités d'ESAT – hébergement permanent	157 736 €
			UATP	65 670 €
560018129	77567626500090	SAMSAH HOVIA ARZON - PLOERMEL	SAMSAH	408 854 €
560026031		SAVS HOVIA	SAVS	232 892 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association HOVIA sont fixés à compter du 1^{ER} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560005951	77567626500314	FOYER HEBERGEMENT HOVIA	EANM - Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	96.20 €
			EANM - Foyer PHV retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire	111.16 €
			UATP	36.37 €
560018129	77567626500090	SAMSAH HOVIA ARZON - PLOERMEL	SAMSAH	18.76 €
560026031		SAVS HOVIA	SAVS	14.84 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017/2021 entre les entités La Mutualité Française Finistère Morbihan et la Mutualité Santé Social, et l'agence régionale de santé Bretagne et le Département du Morbihan, conclu le 3 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant changement de dénomination sociale de la Mutualité Française Finistère Morbihan en Mutualité Bretagne Sanitaire et Social, sans autre changement sur les établissements gérés par celle-ci ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2021, fixant la dotation et les prix de journée des établissements et services est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de La Mutualité Bretagne Sanitaire et Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 845 513 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003956	77786382000356	EAM Foyer Soleil	FAM hébergement permanent	460 069 €
			FAM hébergement temporaire	46 007 €
			FAM accueil de jour	175 498 €
560018368	77786382000372	EAM La Clé des Champs	FAM hébergement permanent	1 647 795 €
560024390	77786382000224	EAM Rorh-Mez	FAM hébergement permanent	1 115 574 €
			FAM accueil de jour	50 247 €
560028730		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff	FAM hébergement permanent	406 669 €
		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff + Bréhan	FAM accueil de jour	114 704 €
560024754		SAMSAH 56	SAMSAH	342 567 €
560024697		SAVS AN AVEL	SAVS	486 383 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par La Mutualité Bretagne Sanitaire et Social sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003956	77786382000356	EAM Foyer Soleil	FAM hébergement permanent ou temporaire	142.52 €
			FAM accueil de jour	93.76 €
560018368	77786382000372	EAM La Clé des Champs	FAM hébergement permanent ou temporaire	157.08 €
560024390	77786382000224	EAM Rorh-Mez	FAM hébergement permanent ou temporaire	131.00 €
			FAM accueil de jour	130.38 €
560028730		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff	FAM hébergement permanent ou temporaire	247.77 €
		EAM Foyer Soleil Pont-Scorff + Bréhan	FAM accueil de jour	126.50 €
560024754		SAMSAH 56	SAMSAH	19.26 €
560024697		SAVS AN AVEL	SAVS	18.37 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2022

Le Président du Conseil départemental



DAVID LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2024 entre l'ARS, le Département d'Ille-et-Vilaine, le Département du Morbihan, la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et l'association AMISEP, signé le 31 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, fixant la dotation et les prix de journée des établissements gérés par l'AMISEP est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'association AMISEP est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 719 816 € et se répartit comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003642	41501247500117	Résidence ST GEORGES - Crach	Foyer de vie – hébergement permanent	963 350 €
			Foyer de vie – hébergement temporaire	160 558 €
			UATP	32 834 €
			Accompagnement journée PHV	48 383 €
560006595		SAVS ST GEORGES – Crach	SAVS	97 553 €
560007049	41501247500133	EANM LE PHARE – Val d'Oust	Foyer de vie – hébergement permanent	1 072 936 €
			Foyer de vie – accueil de jour	142 500 €
			UATP	32 670 €
560022238		SAVS LE PHARE – Val d'Oust	SAVS	221 711 €
			UVE	41 474 €
560015430	41501247500059	EANM LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	Foyer d'hébergement – hébergement permanent	598 086 €
			Foyer de vie (PHV - non travailleurs) – hébergement permanent	125 509 €
			Accompagnement journée PHV	8 064 €
			UATP	32 670 €
560024739		SAVS DE LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	SAVS	141 518 €

Article 3 :

Les prix de journée des établissements et services gérés par l'association AMISEP sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003642	41501247500117	Résidence ST GEORGES - Crach	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	134.25 €
			Foyer d'hébergement – permanent ou temporaire	98.64 €
			UATP	36.37 €
			Accompagnement journée PHV	32.17 €
560006595		SAVS ST GEORGES – Crach	SAVS	19.57 €

560007049	41501247500133	EANM LE PHARE – Val d'Oust	Foyer de vie – hébergement permanent ou temporaire	131.84 €
			Foyer de vie – accueil de jour	73.92 €
			UATP	36.19 €
560022238		SAVS LE PHARE – Val d'Oust	SAVS	17.55 €
			UVE	22.76 €
560015430	41501247500059	EANM LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	Foyer d'hébergement – hébergement permanent ou temporaire	85.78 €
			Foyer de vie (PHV – retraités d'ESAT) – hébergement permanent ou temporaire	139.72 €
			Accompagnement journée PHV	35.75 €
			UATP	36.19 €
560024739		SAVS DE LA ROCHE PIQUEE – La Gacilly	SAVS	16.63 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

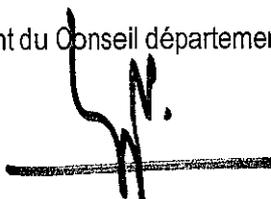
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_121-AR

2022 - 121

ARRÊTÉ

relatif à la fixation du « point GIR départemental » 2022
et du GMP moyen départemental de l'ensemble des EHPAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU La loi n° 2015-1776 « Adaptation de la société au vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment l'article 58 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- .- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés ;
 - .- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément ;
 - .- les articles L. 313-11 à L.313-12 relatifs aux contrats pluriannuels ;
 - .- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables ;
 - .- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
 - .- les articles R. 314-158, R 314-163 à R. 314-166, fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
 - .- les articles R 314-170 à R 314-170-3 relatifs à l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes accueillies et des besoins en soins ;
 - l'article R 314-175 du code de l'action sociale et des familles relatif à la valeur du «point GIR départemental» ;
- VU L'arrêté n°2020-1 en date du 27 novembre 2019 du Président du conseil départemental du Morbihan fixant le point GIR départemental ;
- VU La délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant le taux annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifées pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'année 2022, la valeur nette du « point GIR départemental » est fixée à 8,11 € TTC.

ARTICLE 2

Le GMP moyen départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan, calculé sur la base des niveaux de dépendance des personnes accueillies en 2021, s'élève à 748. Il est applicable aux EHPAD nouvellement créés ou ouverts dans le calcul de leur forfait soins.

ARTICLE 3

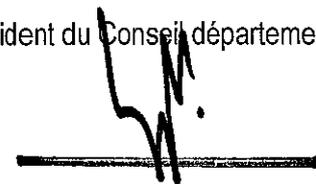
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4

La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_122-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Louis Onorati »

2022 - 122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Louis Onorati » - BUBRY :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **54,32 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **75,94 €**
 - Part hébergement : **54,32 €**
 - Part dépendance : **21,62 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **24,55 €**
 - GIR 3 – 4 **15,58 €**
 - GIR 5 – 6 **6,61 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **412 352,37 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **286 281,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

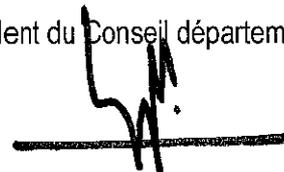
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_124-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Sapinière » INZINZAC- LOCHRIST

2022 - 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Sapinière » - INZINZAC LOCHRIST :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,30 €
• Part hébergement : 63,30 €	
• Part dépendance : 21,00 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,24 €
• GIR 3 – 4	16,02 €
• GIR 5 – 6	6,80 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **371 700,66 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **251 409,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022__125-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Divit » PLOEMEUR

2022 - 125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Divit » - PLOEMEUR :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **63,30 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **87,51 €**
 - Part hébergement : **63,30 €**
 - Part dépendance : **24,21 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,02 €**
 - GIR 3 – 4 **16,51 €**
 - GIR 5 – 6 **7,01 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **356 275,87 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **247 257,24 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_126-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Men Glaz » ETEL

2022 - 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Men Glaz » - ETEL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans</u> :	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont</u> :	85,25 €
• Part hébergement : 63,30 €	
• Part dépendance : 21,95 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,31 €
• GIR 3 – 4	16,06 €
• GIR 5 – 6	6,81 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **536 976,08 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **323 552,28 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

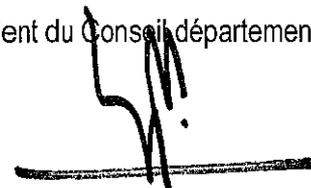
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_127-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD MAREVA VANNES MEUCON

2022 - 127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD MAREVA VANNES MEUCON au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 10 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 25 798,96 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Résidences MAREVA - VANNES :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,83 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	73,30 €
• accueil de jour à la journée	34,85 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	79,42 €
• Part hébergement : 58,62 €	
• Part dépendance : 20,80 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,54 €
• GIR 3 – 4	16,21 €
• GIR 5 – 6	6,88 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **2 368 520,89 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **1 531 930,80 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_128-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil

2022 - 128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 258,98 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Résidence Sabine de Nanteuil - VANNES :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **62,11 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **81,95 €**
 - Part hébergement : **62,11 €**
 - Part dépendance : **19,84 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **23,76 €**
 - GIR 3 – 4 **15,08 €**
 - GIR 5 – 6 **6,40 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **433 308,19 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **281 101,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_129-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD Pour Vous Chez Vous de Lorient
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 129

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD Pour Vous Chez Vous de Lorient valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame LE FLOCH ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD Pour Vous Chez Vous de Lorient à augmenter son tarif à concurrence de 5%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_130-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la SARL PRESTIUM 56 Pontivy – enseigne DOMIDOM
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 130

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD SARL PRESTIUM 56 Pontivy – enseigne DOMIDOM valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Monsieur BRIANCEAU ;

ARRÊTE

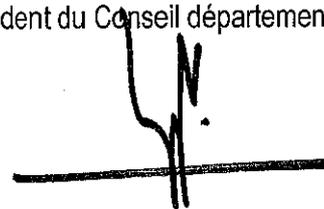
ARTICLE 1^{er} – Le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL PRESTIUM 56 Pontivy – enseigne DOMIDOM à augmenter son tarif à concurrence de 10,36%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_131-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD AD Pays de Vannes – enseigne Adn.services
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 131

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD AD Pays de Vannes – enseigne Adn.services valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Monsieur PIMIENTA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Président du Conseil départemental autorise le SAAD AD Pays de Vannes – enseigne Adn.services à augmenter son tarif à concurrence de 12%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_132-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD Pays d'Auray services à domicile – enseigne Générale des Services Auray
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD Pays d'Auray services à domicile – enseigne Générale des Services Auray;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame GAUTER - JOUANNIC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD Pays d'Auray services à domicile – enseigne Générale des Services Auray à augmenter son tarif à concurrence de 10,50 %, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220211-DA2022_133-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD SARL LOUNAT Junior Senior Plouay
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD SARL LOUNAT Junior Senior Plouay valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame DANIEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD SARL LOUNAT Junior Senior Plouay à augmenter son tarif à concurrence de 5,50%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 11 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_134-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Keréllys Guidel

2022 - 134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 13 240,41 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kerélys - GUIDEL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
♦ accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,03 €
♦ Part hébergement : 57,90 €	
♦ Part dépendance : 28,13 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
♦ GIR 1 – 2	28,13 €
♦ GIR 3 – 4	17,85 €
♦ GIR 5 – 6	7,57 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **303 638,40 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **195 098,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_135-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Landevant

2022 - 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 3 392,34 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kerélys - LANDEVANT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	0,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	89,13 €
• Part hébergement : 62,11 €	
• Part dépendance : 27,02 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,37 €
• GIR 3 – 4	17,37 €
• GIR 5 – 6	7,37 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **228 081,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **144 104,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_136-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Lanester

2022 - 136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 073,52 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kérélys - LANESTER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	87,16 €
• Part hébergement : 60,66 €	
• Part dépendance : 26,50 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,16 €
• GIR 3 – 4	17,24 €
• GIR 5 – 6	7,31 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **246 868,40 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **169 244,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_137-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Lorient

2022 - 137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 8 012,49 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kérélys - LORIENT :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,30 €
• Part hébergement : 59,04 €	
• Part dépendance : 27,26 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,97 €
• GIR 3 – 4	17,95 €
• GIR 5 – 6	7,53 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **238 434,00 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **131 462,28 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_138-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Ploërmel

2022 - 138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3,00 personnes en GIR 1-2 et 0,00 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 399,61 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kérélys - PLOERMEL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	87,31 €
• Part hébergement : 60,66 €	
• Part dépendance : 26,65 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,66 €
• GIR 3 – 4	17,55 €
• GIR 5 – 6	7,45 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **246 211,84 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **153 450,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_139-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Pluneret

2022 - 139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de -4 674,82 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kérélys - PLUNERET :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	87,45 €
• Part hébergement : 60,66 €	
• Part dépendance : 26,79 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,12 €
• GIR 3 – 4	17,21 €
• GIR 5 – 6	7,30 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **249 950,20 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **164 359,68 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220218-DA2022_140-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Vannes
EHPAD Résidence Kerelys Vannes

2022 - 140

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 3 178,32 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/01/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Résidence Kerelys - VANNES :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,11 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	72,60 €
• accueil de jour à la journée	31,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	88,03 €
• Part hébergement : 61,25 €	
• Part dépendance : 26,78 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,78 €
• GIR 3 – 4	17,00 €
• GIR 5 – 6	7,21 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **387 982,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **275 544,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les arrêtés du Président du conseil départemental en date du 8 décembre 2021 portant nomination des membres permanents et non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ayant voix délibératives et consultatives ;
- Vu l'avis de l'appel à projets visant à créer 60 places d'accueil pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans issus de fratrie ;
- Vu les trois candidatures déposées, jugées recevables et instruites ;
- Vu la commission de sélection et d'information d'appel à projets qui s'est réunie le 3 février 2022 avec un quorum atteint (8 membres ayant voix délibérative présents sur 8) ;
- Vu le classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets publié selon les modalités de l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le procès-verbal de commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux du conseil départemental du Morbihan établi selon les modalités de l'article R 313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet proposé par l'association « SOS Villages d'enfants » répond au cahier des charges de l'appel à projets susnommé et a été retenu par la commission à hauteur de 5 voix contre 3 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'ouvrir 60 places d'accueil pour un public de mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans issus de fratrie est accordée à l'association « SOS Villages d'enfants », sise 8, Villa du Parc Montsouris, 75014, PARIS, et ce pour une période de 15 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de quatre ans à compter de sa notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

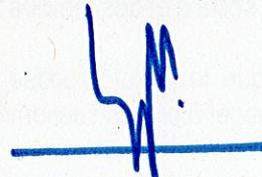
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice générale des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_03

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 13 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 17 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 11 décembre 2020 fixant les crédits budgétaires 2021 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier transmis le 2 novembre 2020 par lequel Monsieur LORJOUX, directeur administratif et financier de l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales et Spécialisées (A.R.A.S.S), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 de l'établissement du RESTO qui lui est rattaché ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier à l'association ARASS le 30 novembre 2021 ;
- Vu le courriel transmis le 15 décembre 2021 par M. Emmanuel PANIS, directeur général de l'association ARASS ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Les prix de journée du foyer Le Resto à PONTIVY sont fixés pour l'année 2021 comme suit :

- Internat collectif – service Emrénadur : **144,69 €**,
- Action éducative en milieu ouvert : **8,79 €**,
- Internat collectif MNA : **65,02 €**.

Article 3

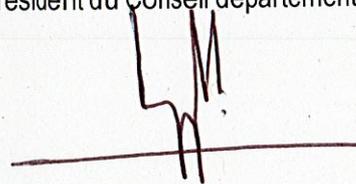
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220222-DA2022_141-AR

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'Association Mosellane
d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) – enseigne AVEC - LORIENT

2022 - 141

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n°2021-110 en date du 1^{er} février 2021, portant transfert de l'agrément valant autorisation n°C/150212/F/056/Q/072 de la SARL Lor Aides Home prenant effet au 15 février 2012, au profit de l'association AMAPA ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association AMAPA – enseigne AVEC – LORIENT est habilité au titre de l'aide sociale à partir du 1^{er} octobre 2021 pour les interventions prestataires d'aide à domicile auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association Mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) – enseigne AVEC
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	32 Avenue de la Liberté - 57050 LE BAN SAINT MARTIN
Numéro SIREN :	791079858
Numéro FINESS :	570026823

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association AMAPA – enseigne AVEC – LORIENT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	24 rue Ploemeur – 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs	08 - Pdt Département
Numéro SIRET :	79107985800621
Numéro FINESS :	560030298

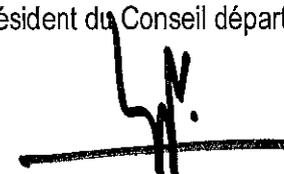
Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 15 février 2012, date d'effet de l'agrément n°C/150212/F/056/Q/072.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'association AMAPA – enseigne AVEC – LORIENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_142-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'association de services à la personne
du pays de Lorient (AS2PL) -PROXIM'SERVICES de LORIENT

2022 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil départemental en date du 3 novembre 2021, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT est habilité au titre de l'aide sociale à partir du 1^{er} octobre 2021 pour les interventions prestataires d'aide à domicile auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association AS2PL- enseigne PROXIM'SERVICES de LORIENT
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	64 rue Monistrol - 56100 LORIENT
Numéro SIREN :	423134717
Numéro FINESS :	560029407

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association AS2PL - enseigne PROXIM'SERVICES de LORIENT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	64 rue Monistrol-56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	08 - Pdt Département
Numéro SIRET :	42313471700028
Numéro FINESS :	560029415

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2022, date d'effet de l'arrêté d'autorisation du 3 novembre 2021 susvisé.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'association AS2PL-PROXIM'SERVICES de LORIENT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_143-AR

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'Association Services aux Particuliers (ASP) RHUYS MUZILLAC
enseigne PROXIM SERVICES - RHUYS-MUZILLAC

2022 - 143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'agrément du préfet du Morbihan n°N/08092011/A/056/Q/064 en date du 8 septembre 2011, portant agrément du service d'aide à domicile de l'association Services aux Particuliers (ASP) RHUYS MUZILLAC – enseigne PROXIM SERVICES – RHUYS – MUZILLAC à compter du 8 septembre 2011;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association ASP RHUYS MUZILLAC – enseigne PROXIM SERVICES RHUYS-MUZILLAC est habilité au titre de l'aide sociale à partir du 1^{er} octobre 2021 pour les interventions prestataires d'aide à domicile auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association Services aux Particuliers RHUYS MUZILLAC
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	44 Rue Iluric – Parc d'activités de Kerollaire – 56370 SARZEAU
Numéro SIREN :	441529054
Numéro FINESS :	560029266

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'Association Services aux Particuliers RHUYS MUZILLAC – enseigne PROXIM SERVICES RHUYS-MUZILLAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	44 Rue Iluric – Parc d'activités de Kerollaire – 56370 SARZEAU
Mode de fixation des tarifs	08 - Pdt Département
Numéro SIRET :	44152905400021
Numéro FINESS :	560029274

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 8 septembre 2011, date d'effet de l'agrément préfectoral n° n°N/08092011/A/056/Q/064 susvisé.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice générale des services départementaux, et le président de de l'association ASP RHUYS MUZILLAC – enseigne PROXIM SERVICES RHUYS-MUZILLAC chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_144-AR

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
de l'association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX d'AURAY

2022 - 144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'agrément délivré par le préfet du Morbihan n°R/01012012/A/056/Q/063 en date du 7 septembre 2011 valant autorisation, pour le service d'aide à domicile de l'association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX d'AURAY à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX d'AURAY est habilité au titre de l'aide sociale à partir du 1^{er} octobre 2021 pour les interventions prestataires d'aide à domicile auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX de AURAY
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	17 rue François Guhur - 56400 AURAY
Numéro SIREN :	390758514
Numéro FINESS :	560028854

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX de AURAY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	17 rue François Guhur - 56400 AURAY
Mode de fixation des tarifs :	08 - Pdt Département
Numéro SIRET :	39075851400041
Numéro FINESS :	560028862

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012, date d'effet de l'agrément préfectoral n° R/01012012/A/056/Q/063 susvisé.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice générale des services départementaux, et le président de l'association SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX de AURAY, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_145-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association Services emplois Familiaux - AURAY

2022 - 145

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association Services emplois Familiaux - AURAY ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association Services emplois Familiaux - AURAY et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association Services emplois Familiaux - AURAY pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association Services emplois Familiaux - AURAY. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association Services emplois Familiaux - AURAY signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 27,00 TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 123 354 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 82 236 € pour 2022 et de 20 559 € au titre de rappel pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **123 354 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 20 559 €

- APA prestataire : 16 653 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 617 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **17 270 €**
- PCH prestataire : 2 878 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 411 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 289 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 102 795 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **86 348 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **16 447 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_145-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_146-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association Proxim' Services - LORIENT

2022 - 146

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association Proxim' Services - LORIENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association Proxim' Services - LORIENT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association Proxim' Services - LORIENT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association Proxim' Services - LORIENT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association Proxim' Services - LORIENT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 29,00 TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 139 112 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 84 310 € pour 2022 et de 21 078 € au titre de rappel pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **139 112 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 33 724 €

- APA prestataire : 27 316 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 012 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **28 328 €**
- PCH prestataire : 4 722 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 674 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **5 396 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 105 388 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **88 526 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **16 862 €**

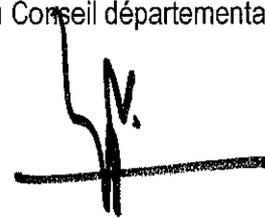
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right with a small flourish at the top.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_147-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association Proxim' Services - SARZEAU

2022 - 147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association Proxim' Services - SARZEAU ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association Proxim' Services - SARZEAU et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association Proxim' Services - SARZEAU pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association Proxim' Services - SARZEAU. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association Proxim' Services - SARZEAU signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 28,00 TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 51 475 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 35 500 € pour 2022 et de 8 875 € au titre de rappel pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **51 475 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 7 100 €

- APA prestataire : 5 751 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 213 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **5 964 €**

- PCH prestataire : 994 €

- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 142 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 136 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 44 375 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **37 275 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **7 100 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_147-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022__148-AR

ARRÊTÉ
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association AVEC - LORIENT

2022 - 148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association AVEC - LORIENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'association AVEC - LORIENT et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association AVEC - LORIENT pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association AVEC - LORIENT. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association AVEC - LORIENT signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 25,98 TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 24 540 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à hauteur de 15 705 € pour 2022 et de 3 565 € au titre de rappel pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **24 540 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 5 270 €

- APA prestataire : 4 269 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 158 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **4 427 €**
- PCH prestataire : 738 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 105 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **843 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 19 270 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **16 187 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 083 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022-148-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DL' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/03/2022
Reçu en préfecture le 07/03/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220222-DA2022_149-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF

2022 - 149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir entre le CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêt modifie l'arrêté n° 2022-30, relatif à la tarification et à la dotation annuelle du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF.

ARTICLE 2 – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,80 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 4 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à **11 238 €**. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 8 990 € pour 2022 et de 2 248 € pour rappel du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **11 238 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **9 440 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 798 €**

ARTICLE 5 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220222-DA2022_149-AR

ARTICLE 7 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220222-DA2022__150-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD KER-SOI Services – enseigne APEF de Vannes
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 150

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n°2021-279 en date du 21 octobre 2021, portant transfert de autorisation de la SARL le Henaf SERVICES prenant effet au 01 octobre 2021, au profit du SAAD KER-SOI Services – enseigne APEF de Vannes ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Monsieur KERGROACH ;

ARRÊTE

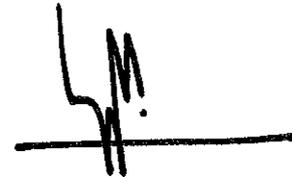
ARTICLE 1^{er} – Le Président du Conseil départemental autorise le SAAD KER-SOI Services – enseigne APEF de Vannes à augmenter son tarif à concurrence de 8%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 22 février 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'L' and 'M' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022_151-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
accueil de jour de AURAY

2022 - 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'accueil de jour au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 0,00 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

accueil de jour - AURAY :

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

• accueil de jour à la journée **32,83 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **52,42 €**

• Part hébergement : **32,83 €**

• Part dépendance : **19,59 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2 **25,90 €**

• GIR 3 – 4 **16,44 €**

• GIR 5 – 6 **6,97 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **46 529,87 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **57 468,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022__152-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de GUER

2022 - 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GUER au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 5 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 9 786,08 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de Guer - GUER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,16 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	73,50 €
• accueil de jour à la journée	41,80 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,10 €
• Part hébergement : 61,4 €	
• Part dépendance : 22,70 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,85 €
• GIR 3 – 4	16,40 €
• GIR 5 – 6	6,96 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **580 917,40 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **364 036,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022_153-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de MENEAC
Résidence La Métairie

2022 - 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MENEAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 6 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 10 280,58 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence La Métairie - MENEAC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,79 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	79,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 61,05 € • Part dépendance : 19,26 €	80,31 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2	26,40 €
• GIR 3 – 4	16,76 €
• GIR 5 – 6	7,11 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **407 286,28 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **186 770,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022_154-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD CH de JOSSELIN

2022 - 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CH de JOSSELIN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 3 126,89 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier /2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD CH de JOSSELIN :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **58,53 €**
- chambre double tarif individuel T2 **53,60 €**

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

- hébergement temporaire **64,39 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **76,75 €**

- Part hébergement : **55,15 €**
- Part dépendance : **21,60 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **26,50 €**
- GIR 3 – 4 **16,82 €**
- GIR 5 – 6 **7,13 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 280 818,75 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **824 613,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022__155-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
USLD CH de JOSSELIN

2022 - 155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement USLD CH de JOSSELIN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 0,00 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD CH de JOSSELIN :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **58,53 €**
 - chambre double tarif individuel T2 **53,60 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **80,34 €**
 - Part hébergement : **56,91 €**
 - Part dépendance : **23,43 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,31 €**
 - GIR 3 – 4 **16,70 €**
 - GIR 5 – 6 **7,08 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **483 905,29 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **337 584,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220225-DA2022_159-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Privé de SARZEAU
Résidence Korian Les Deux Mers

2022 - 159

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de SARZEAU au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 7 034,32 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Korian Les Deux Mers - SARZEAU :

⊙ Prix de journée dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **18,41 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

24,23 €

• GIR 3 – 4

15,38 €

• GIR 5 – 6

6,52 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **451 009,84 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **239 387,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220228-DA2022_123-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « Le Belvédère » CAUDAN

2022 - 123

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/1/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « Le Belvédère » - CAUDAN :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **59,35 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **79,48 €**
 - Part hébergement : **59,35 €**
 - Part dépendance : **20,13 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,31 €**
 - GIR 3 – 4 **16,06 €**
 - GIR 5 – 6 **6,81 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **356 291,66 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **240 413,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS**

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID- tél. 02 97 54 81 32
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DE MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES SUR LE SECTEUR DE VANNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes ;
- VU en date du 4 janvier 2022, la proposition de Monsieur MOCAER, directeur adjoint enfance famille à la direction générale des interventions sanitaires et sociales ;
- VU l'avis conforme du payeur départemental en date du 12 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Madame Stéphanie LE FLOCH cesse ses fonctions de régisseur de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes au 31 janvier 2022.

Madame Marie-Odile GUDENKAUF a cessé ses fonctions de mandataire suppléant le 29 octobre 2021.

Article 2 -

Madame Blandine LE HO est nommée à compter du 1^{er} février 2022, régisseur de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 -

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Blandine LE HO sera remplacée par Madame Delphine ALLAIN ou Monsieur Hervé GAUDIN, actuels mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes

Mesdames Cindy ROCHE et Aline SOURIS restent mandataires de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes.

Article 4 -

Madame Blandine LE HO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

Article 5 -

Madame Blandine LE HO percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice en application de l'alinéa 21 du décret 2006-779 du 3 juillet 2006.

Article 6 -

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 -

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 -

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 -

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Vannes et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 10 -

Le Président du Conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 10 février 2022.

LE REGISSEUR

*(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Vu pour acceptation



Blandine LE HO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

*(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Delphine ALLAIN

Vu pour acceptation



Hervé GAUDIN

Vu pour acceptation



LES MANDATAIRES

*(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Cindy ROCHE



Aline SOURIS



Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.